



D é c i s i o n

du 25 mars 2011

concernant la fixation des contributions cantonales annuelles pour le fonds de la CLDJP

Considérant :

- Que par décision du 12 mars 2010 (A-2/11), la Conférence CLDJP a fixé les contributions cantonales annuelles pour alimenter le fonds de la CLDJP créé le 13 mars 2003 (Décision A-9) et financer le budget de fonctionnement du secrétariat général des conférences¹ CLDJP, CLCDPMin et CLDAM qui couvrent les domaines de la justice et de la police, ainsi que de l'asile et des migrants et de leurs concordats.
- Que les dépenses relatives aux salaires et aux charges sociales prévues pour 2012 ne devraient pas subir d'importantes fluctuations par rapport aux années précédentes sauf en ce qui concernent des charges supplémentaires qui n'interviendront qu'une fois pour le recrutement d'une personne appelée à succéder à l'actuel secrétaire général qui part à la retraite en avril 2012. En plus, depuis 2011, la Conférence alloue à la Commission de probation un montant annuel de CHF 3'520.00 au titre de budget de fonctionnement.
- Que certaines charges peuvent être diminuées dès cette année (suppression d'un pont pré-AVS).
- Que compte tenu de l'augmentation de la fortune intervenue ces dernières années, il est justifié de ne pas augmenter les contributions des cantons pour 2012 mais de faire supporter ces excédents de charge par une diminution du capital.

D é c i d e :

Art. 1. Les contributions cantonales annuelles pour 2012 sont identiques à celles fixées en 2011, soit :

- Fribourg :	45'563.-	- Genève :	65'409.-
- Vaud :	89'738.-	- Jura :	26'294.-
- Valais :	50'153.-	- Tessin :	54'064.-
- Neuchâtel :	37'442.-		

Art. 2. Le montant définitif à charge des cantons est arrêté chaque année par la CLDJP lors de la séance de printemps, au moment de l'adoption du budget de l'année suivante ; réserve est faite de la position relative aux salaires et aux charges sociales pour le personnel du secrétariat général qui dépend des décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil fribourgeois prises en fin d'année seulement.

Art. 3. La présente décision abroge et remplace la décision du 12 mars 2010 (A-2/11).

Art. 4. Elle entre en vigueur immédiatement et elle est publiée sur le site internet de la Conférence.

Le Secrétaire général :

Henri Nuoffer

Le Président :

Jean Studer, Conseiller d'Etat

¹ Il n'est pas tenu compte du montant supplémentaire représentant le loyer des locaux du secrétariat général de la CLDJP pris en charge par le canton de Fribourg.